

# VD\_GERICHTE ZD22.018308 vom 8. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD22.018308](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.018308)

FR: VD\_GERICHTE ZD22.018308 du 8 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD22.018308 del 8 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2).

- 8 - c) La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du DFI (Département fédéral de l'intérieur ; art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). L'art. 2 al. 1 OMAI (ordonnance du DFI du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ; RS 831.232.51) prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment les appareils auditifs en cas de déficience de l'ouïe (ch. 5.07). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (art. 2 al. 2 OMAI). d) Conformément au ch. 5.07 de l'annexe de l'OMAI, lorsqu'un appareil auditif améliore notablement la capacité auditive et les possibilités de communication de l'assuré avec son entourage, l'assuré a droit à un remboursement forfaitaire, qui peut être demandé tous les six ans au maximum, à moins qu'une modification notable de l'acuité auditive exige le remplacement des appareils avant l'expiration de ce délai. Les appareils auditifs doivent être remis par une personne qualifiée. Le forfait est de 840 francs pour un appareillage monaural et de 1650 francs pour un appareillage binaural, hors frais de réparation et de piles. e) Le ch. 5.07.2\* de l'annexe à l'OMAI précise, s'agissant de la réglementation des cas de rigueur pour les appareillages auditifs, que l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) définit les cas dans

lesquels des forfaits supérieurs aux montants prévus au ch. 5.07 peuvent être versés pour un appareillage monaural ou binaural.

- 9 - Selon le ch. 2053\* de la circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (ci-après : la CMAI) éditée par l'OFAS, dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2023, la réglementation relative aux cas de rigueur ne s'applique que lorsque l'appareillage et les frais qui en résultent dépassent le coût moyen d'un appareillage simple et adéquat au point qu'on ne peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il assume la différence. Il faut aussi que celui-ci exerce une activité lucrative, accomplisse ses travaux habituels ou suive une formation. L'octroi d'une prestation pour cas de rigueur signifie que l'AI prend en charge les coûts de l'appareillage qui dépassent le montant forfaitaire, pour autant qu'il s'agisse encore d'un appareillage simple et adéquat. L'assuré doit présenter pour cela à l'office AI une demande d'examen de cas de rigueur. f) Le Tribunal fédéral a souligné que le droit à un moyen auxiliaire pour l'accomplissement des travaux habituels n'implique pas que l'assuré soit à même, pour l'essentiel, de tenir un ménage de façon indépendante ; il suffit que les travaux habituels soient d'une certaine importance. Savoir ce qui doit être considéré comme important se détermine en fonction des travaux habituels dans le cas concret, eu égard aux possibilités d'améliorer l'aptitude au travail grâce au moyen auxiliaire (ATF 117 V 271 ; TF 9C\_514/2019 du 6 décembre 2019 consid. 3.2.2). A cet égard, l'exigence d'efficacité postulée à hauteur de 10 % en cas d'application d'un chiffre avec astérisque de l'annexe à l'OMAI doit être interprétée largement. Il s'agit d'un taux indicatif duquel on peut s'écarter lorsque les circonstances le justifient et non d'un minimum absolu (ATF 129 V 67 consid. 2.2 ; TF 9C\_514/2019 précité consid. 3.2.2 et référence citée).

#### **E. 4**

a) Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée (cf. art. 69 al. 2 RAI) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et

- 10 - spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et les références citées ; TF 9C\_687/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.2.1). b) S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), on admet que si la personne assurée n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, elle doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références citées ; TF 9C\_568/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.4).

#### **E. 5**

avril 2022 sous la rubrique « Soins aux proches ». En effet, l'assurée n'a, d'une part, jamais soutenu qu'il lui serait trop compliqué, voire impossible, de garder sa petite-fille selon les modalités mentionnées dans ce rapport avec ses anciens appareils auditifs. D'autre part, à la lecture du rapport de l'audioprothésiste accompagnant la demande de cas de rigueur, on constate que l'avantage des appareils auditifs demandés par rapport à un modèle standard réside essentiellement dans une finesse de perception supérieure et une meilleure intelligibilité. Cela signifie donc, a contrario, qu'un appareillage standard offre une correction auditive convenable. Cette dernière permet l'accomplissement des tâches de garde tel que présentées dans le rapport de l'évaluatrice à domicile (surveillance, jeux, promenades, etc.), ce sous réserve de quelques empêchements, lesquels ne peuvent néanmoins pas être entièrement compensés avec les appareils de la marque Signia. c) Dès lors, au vu des précédentes considérations et sur la base du rapport d'enquête ménagère du 5 avril 2022 – lequel constitue indéniablement une base fiable de décision (cf. supra consid. 4a) –, il convient de relever que les appareils de la marque Signia n'améliorent que dans une proportion d'1 % l'autonomie de la recourante dans l'accomplissement de ses activités habituelles, spécifiquement la garde de sa petite fille, soit un taux bien inférieur au taux indicatif de 10 % prévu par la jurisprudence (cf. supra consid. 3f). La décision du 13 avril 2022 de l'intimé de refuser la prise en charge des coûts supplémentaires en vue de l'acquisition de ces moyens auxiliaires, conformément au ch. 5.07.2\* de l'annexe à l'OMAI (cas de rigueur), ne prête donc pas le flanc à la critique. d) A cet égard, le fait que la recourante ait prodigué durant plusieurs années une assistance administrative et médicale à ses parents et aidé une amie durant la crise sanitaire – aussi louables que ces actions puissent être – ne permet pas de mettre en cause le constat selon lequel les appareils auditifs demandés en vertu d'un cas de rigueur ne sont pas à

- 13 - même de renforcer son autonomie dans l'accomplissement de ses tâches habituelles dans une proportion d'au moins 10 %. Cette affirmation est d'autant plus valable qu'il ne lui est plus demandé de fournir un tel soutien aujourd'hui, ses parents étant décédés et les mesures sanitaires ayant été levées. e) Au demeurant, le grief de la recourante relatif à l'inégalité de traitement qu'elle subirait en raison de son statut de personne inactive sur le plan professionnel doit être écarté. En effet, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, le fait que les assurés soient traités différemment en droit de l'assurance-invalidité selon qu'ils sont actifs ou non lucrativement trouve son fondement dans une décision de base constitutionnelle et légale contraignante pour les autorités (cf. art. 190 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), laquelle est également valable dans le domaine des moyens auxiliaires (TF 9C\_398/2017 du 14 novembre 2017 consid. 4.3).

## **E. 6**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision rendue le 13 avril 2022 par l'intimé confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 200 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 14 - II. La décision rendue le 13 avril 2022 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs),

sont mis à la charge d'J.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - J.\_\_\_\_\_, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.